

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
ORIGINAL PAR MESSAGEUR

Avocats-conseils

Le très honorable Pierre Elliott Trudeau, C.P., C.C., C.H., c.r., MSRC (1984 - 2000)

Le très honorable Jean Chrétien, C.P., C.C., c.r.

L'honorable Donald J. Johnston, C.P., O.C., c.r.

Pierre Marc Johnson, G.O.Q., MSRC

L'honorable Michel Bastarache

L'honorable René Dussault, MSRC

Peter M. Blaikie, c.r.

André Bureau, O.C.

Le 6 avril 2011

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, 2^e étage
Bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Notre référence : 003070-0330

Objet : Demande d'approbation des tarifs d'Intragaz à compter du 1er mai 2011
Vos dossiers : R-3753-2011 et R-3754-2011

Chère Consœur,

Nous désirons vous faire part, dans les lignes ci-après, des commentaires de l'ACIG au sujet de la question de juridiction soulevée par la Régie au paragraphe 17 de sa décision procédurale **D-2011-019** relativement à la demande de Gaz Métro d'être autorisée à récupérer dans ses tarifs les coûts associés à l'utilisation des sites d'entreposage de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien pour toute la durée du contrat à intervenir avec Intragaz.

En premier lieu, et après une relecture attentive des dispositions pertinentes de la loi constitutive de la Régie, l'ACIG en n'a trouvé aucune interdisant expressément ou implicitement à la Régie de rendre une ordonnance pluriannuelle susceptible d'entraîner des conséquences sur certains aspects des dossiers tarifaires du distributeur.

D'un point de vue juridique, l'ACIG perçoit la Régie de l'Énergie comme un tribunal quasi-judiciaire, dont la juridiction est unique et globale, qui bénéficie d'une large discrétion dans l'exercice de ses fonctions et dont les décisions sont finales et sans appel (article 40) sous réserve seulement du pouvoir de révision et de révocation prévu à l'article 37 et ce, peu importe la composition des formations qui rendent les décisions.

L'ACIG a répertorié plusieurs décisions de la Régie dans lesquelles elle a rendu des ordonnances pluriannuelles susceptibles d'avoir un impact sur les dossiers tarifaires

Guy Sarault

T 514 846.2317

F 514 921.1317

gsarault@heenan.ca

1250, boul. René-Lévesque

Ouest

Bureau 2500

Montréal (Québec)

Canada H3B 4Y1

heenanblaikie.com

subséquents des distributeurs et ce, sans que la juridiction de la Régie pour ce faire n'ait été remise en question :

A) Décisions en matière d'entreposage

1. Décision D-89-21 du 21 juillet 1989

Dans cette affaire, la Régie était saisie d'une requête par Gaz Métropolitain Inc. et d'autres parties pour fixer un taux d'emmagasinage de gaz naturel en vertu des articles 19(1), 32 (4) et 32 *in fine* de l'ancienne Loi sur la Régie du gaz naturel, LQ 1988 c. 23, lesquels sont analogues à ce que l'on peut retrouver à l'article 49 de la loi actuelle.

Le tarif dont on demandait l'approbation était annexé à un contrat de service de quinze (15) ans conclu entre Gaz Métropolitain Inc., GazPlus et Soquip, les prédécesseurs d'Intragaz pour l'entreposage à Pointe-du-Lac, lequel devait se terminer le 30 septembre 2006.

Or, si on consulte les conclusions de la décision à la page 12, on constate non seulement que la Régie a accepté de fixer un tarif d'emmagasinage pour les requérantes GazPlus et Soquip selon le règlement tarifaire proposé, donc sur la durée du contrat de service de quinze (15) ans à la base de celui-ci, mais qu'elle a en outre autorisé ce qui suit :

« RECONNAIT dès maintenant à la requérante GMi le droit de porter à son coût de service les coûts résultant de l'application du tarif fixé pour GAZPLUS et SOQUIP pour le service d'emmagasinage prévu au contrat avec GMi lorsque le service d'injection et de retrait sera disponible à GMi .»

Nulle part dans cette décision peut-on retrouver un passage quelconque dans lequel la Régie remet en question sa juridiction pour rendre une ordonnance de la nature de celle décrite ci-dessus. Bien au contraire, on peut retrouver, au paragraphe 24 de cette décision, certains énoncés suggérant que la Régie bénéficie d'une large discrétion en matière d'ordonnances tarifaires. Au meilleur du souvenir de l'ACIG, Gaz Métro a été autorisée de porter à son coût de service les coûts résultant de l'application de ce tarif pour chacune des causes tarifaires qui ont suivi cette décision et ce, jusqu'à ce qu'elle mette effectivement fin au contrat après dix (10) ans.

2. Décision D-2002-149 du 28 juin 2002

Suite à la résiliation, par Gaz Métro, de l'entente à la base du premier tarif d'entreposage du site de Pointe-du-Lac approuvé dans la décision **D-89-21**, les parties

ont conclu une nouvelle entente devant prendre effet le 1^{er} octobre 2001 et se terminer le 30 avril 2006.

Dans sa décision **D-2002-149** rendue le 28 juin 2002, la Régie a approuvé le tarif E-3 proposé qui s'est appliqué à compter du 1^{er} octobre 2001 et qui était annexé à un contrat de service entre Gaz Métro et Intragaz devant se terminer le 30 avril 2006. Encore ici, on peut constater que le tarif d'entreposage fut approuvé, tel que proposé, et nulle part dans la décision peut-on retrouver une remise en question de la juridiction de la Régie à l'effet de rendre une ordonnance pluriannuelle relativement à ce tarif. Enfin, l'ACIG a toutes les raisons de croire que Gaz Métro a été autorisée à porter à son coût de service les coûts résultant de l'application de ce tarif révisé dans toutes les décisions tarifaires qui ont suivi cette décision.

3. Décision **D-2007-65** du 6 juin 2007

Suite à l'expiration, le 30 avril 2006, du tarif E-3 approuvé pour Pointe-du-Lac dans la décision **D-2002-149**, un nouveau tarif pour le service d'entreposage à compter du 1^{er} mai 2006 a été négocié entre les parties en fonction des coûts évités par Gaz Métro. Dans sa demande déposée en date du 13 avril 2006, Intragaz demandait l'approbation de ce nouveau tarif. On retiendra particulièrement le passage suivant aux pages 7 et 8 de la décision décrivant le cadre légal dans lequel celle-ci fut rendue :

« L'article 1 de la Loi prévoit qu'elle s'applique à la fourniture, au transport et à la distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture, au transport, à la distribution et à l'emmagasinage du gaz naturel livré ou destiné à être livré par canalisation à un consommateur.

À cet égard, l'article 31 octroie à la Régie une compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions selon lesquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur, ou emmagasiné.

L'article 49 de la Loi indique les éléments que la Régie doit prendre en compte lorsqu'elle fixe ou modifie un tel tarif. Elle doit notamment s'assurer que le tarif proposé soit juste et raisonnable. Par ailleurs, cet article 49 in fine prévoit que la Régie peut également utiliser toute méthode qu'elle estime appropriée, lui conférant ainsi une large discrétion quant à la méthode à utiliser.

La Loi confère donc à la Régie le pouvoir de fixer ou de modifier un tarif d'emmagasinage de gaz naturel. »

(soulignés ajoutés)

Si on consulte les conclusions de la décision, on peut constater que le Tarif E-4 fut approuvé pour une période de cinq (5) ans arrivant à échéance le 30 avril 2011. Encore une fois, nulle part dans cette décision peut-on retrouver une remise en question de la

juridiction de la Régie pour rendre cette ordonnance pluriannuelle. De plus, l'ACIG a toutes les raisons de croire que Gaz Métro a été autorisée à imputer à son coût de service les dépenses associées à ce tarif d'entreposage dans toutes les décisions tarifaires qui ont été rendues subséquemment à cette décision.

4. Décision D-94-06 du 2 mars 1994

Dans cette affaire, la Régie était saisie d'une requête conjointe de Soquip et de Gaz Métro demandant l'approbation du tarif d'entreposage de Saint-Flavien établi sur la base d'un contrat de quinze (15) ans daté du 30 octobre 1992 et arrivant à échéance le 20 avril 2013. On retiendra des conclusions de la décision à la page 13 que le tarif fut approuvé, tel que proposé, sous réserve seulement de la limitation de l'indexation à 3 % pour les cinq premières années d'utilisation du réservoir. On notera en outre la conclusion suivante à l'égard de Gaz Métro :

« PERMET à Gaz Métropolitain, à compter de l'utilisation du réservoir de Saint-Flavien, de porter à son coût de service et de récupérer des ses clients les coûts résultant de l'application du Tarif E-2, tel qu'approuvé par la présente décision »

Encore une fois, nulle part dans cette décision peut-on retrouver un passage remettant en cause la juridiction de la Régie à rendre les ordonnances décrites ci-dessus. De plus, l'ACIG a toutes les raisons de croire que Gaz Métro a effectivement été autorisée à porter à son coût de service et de récupérer de ses clients les coûts résultant de l'application de ce tarif dans toutes les décisions tarifaires qui ont suivi cette décision.

B) Décisions pluriannuelles sur le taux de rendement et sur le mécanisme incitatif

Les quatre (4) décisions mentionnées ci-dessus à l'effet d'approuver des tarifs d'entreposage sur une base pluriannuelle sont loin d'être les seules ordonnances d'une durée de plus d'un an qui ont affecté des intrants du dossier tarifaire des distributeurs assujettis à la juridiction de la Régie.

Comme autres exemples de telles ordonnances pluriannuelles, mentionnons d'abord les nombreuses décisions rendues au fil des ans par la Régie à l'effet d'approuver un mécanisme automatique d'établissement du taux de rendement des distributeurs. Au meilleur du souvenir de l'ACIG, la première décision rendue à ce chapitre est la **D-99-11** du 10 février 1999 dans laquelle on retrouve l'ordonnance suivante (à la page 74) :

« APPROUVE un mécanisme automatique d'établissement du taux de rendement de l'avoir des actionnaires, selon les termes énoncés dans la présente décision, pour une

période initiale de trois ans, soit pour les causes tarifaires des années 1999-2000, 2000-2001 et 2001-2002 inclusivement »

De l'avis de l'ACIG, il ne fait aucun doute que cette ordonnance d'une durée de trois (3) ans a affecté directement l'un des intrants les plus importants des dossiers tarifaires dont a été saisie la Régie au cours des années qui ont suivi cette décision. Or, nulle part dans cette décision non plus que dans les décisions qui ont été rendues sur les dossiers tarifaires qui ont suivi peut-on retrouver une remise en question de la juridiction de la Régie à rendre une ordonnance pluriannuelle de cette nature.

Mentionnons enfin que, après réexamen, la formule automatique d'ajustement du taux de rendement a été reconduite dans la décision **D-2004-196** rendue par la Régie à l'égard de Gaz Métro en date du 24 septembre 2004. Encore une fois, il ne fait aucun doute que la reconduction du mécanisme automatique d'établissement du taux de rendement pour une autre période de trois (3) s'est répercutée dans les dossiers tarifaires qui ont suivi cette décision.

Plus récemment encore, on peut mentionner la décision tarifaire **D-2009-156** rendue par la Régie sur le dossier tarifaire de Gaz Métro pour l'exercice 2009-2010 dans laquelle elle a reconduit, « *...pour application à partir de l'exercice 2011, la formule d'ajustement automatique du taux de rendement* ». Voir le paragraphe 303 de la décision. Encore une fois, il ne fait aucun doute que cette ordonnance bien particulière s'est répercutée directement sur le dossier tarifaire subséquent de Gaz Métro.

Une ordonnance semblable a été rendue dans la décision **D-2010-147** rendue en date du 26 novembre 2010 dans le dossier tarifaire de Gazifère pour l'exercice commençant le 1^{er} janvier 2011. En effet, on peut retrouver aux paragraphes 139 à 145 de cette décision une décision de la Régie à l'effet de remplacer la formule d'ajustement automatique qui avait prévalu jusque là par une nouvelle formule « *...aux fins d'établir le taux de rendement à compter de 2012* ». Encore ici, il ne fait aucun doute que cette ordonnance s'est répercutée au-delà du dossier tarifaire 2011 dont la Régie était saisie.

On pourrait proposer un raisonnement analogue à l'égard des décisions qui ont été rendues par la Régie au fil des ans à l'effet d'approuver des mécanismes incitatifs pour favoriser l'amélioration de la performance des distributeurs gaziers sous sa juridiction. À titre d'exemple, mentionnons la décision **D-2000-183** rendue en date du 5 octobre 2000 à l'égard de Gaz Métro approuvant un premier mécanisme incitatif pour une période de cinq (5) ans du 1^{er} octobre 2000 au 30 septembre 2005. Or, si on consulte l'entente relative à ce mécanisme incitatif, on peut constater que celle-ci contient une foule d'éléments qui se sont nécessairement répercutés et qui ont lié les formations qui ont été saisies des dossiers tarifaires subséquents, à commencer par la

formule d'établissement des tarifs en fonction de la comparaison du revenu requis avec le revenu plafond prévu à l'entente.

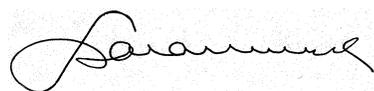
Notons que ce premier mécanisme approuvé pour Gaz Métro fut reconduit à deux reprises, soit dans la décision **D-2004-51** du 3 mars 2004, puis dans la décision **D-2007-47** du 26 avril 2007. Encore une fois, nulle part dans toutes ces décisions peut-on retrouver une remise en question de la juridiction de la Régie à l'effet de rendre une ordonnance pluriannuelle sur des matières affectant directement les dossiers tarifaires qui ont suivi.

De l'avis de l'ACIG, ces nombreuses décisions de la Régie démontrent que plusieurs intrants importants des dossiers tarifaires des distributeurs sous sa juridiction font l'objet d'ordonnances pluriannuelles qui ont nécessairement pour effet de lier les formations qui sont saisies des dossiers tarifaires subséquents. L'ACIG tient toutefois à souligner que ce ne sont pas tant les formations qui se succèdent qui sont liées par ces ordonnances mais bien plutôt la Régie elle-même en tant que tribunal quasi-judiciaire.

Pour toutes ces raisons, l'ACIG soumet respectueusement que la Régie a bel et bien le pouvoir de rendre une ordonnance pluriannuelle qui aura comme conséquence de lier les prochaines formations dans les dossiers tarifaires de Gaz Métro sur la période qui sera autorisée pour le tarif d'entreposage découlant de l'utilisation des sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., SRL



Guy Sarault

GS/ks

c. c. : - Intragaz : a/s -Me Louise Tremblay
- Gaz Métro : a/s -Me Vincent Regnault et Affaires réglementaires
- FCEI
- Stratégies Énergétiques / AQLPA
- ACIG : a/s -Murray Newton
-Ghislaine Carrière
-Bernard Otis
- Me Nicolas Plourde